1/15

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 37/2021 du 16 mars 2021

N° de dossier : DOS-2020-00310

Objet : Plainte pour refus de retirer la mention du titre de noblesse des documents

d'identité et autre documents officiels

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke

Hijmans, président, et de Messieurs Yves Poullet et Christophe Boeraeve, membres, reprenant l'affaire

en cette composition;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre

2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante : Mme X,

la partie défenderesse : Y, en tant que représentante du Y1

1. Faits et antécédents de procédure

1. En décembre 2015 et janvier 2016, la plaignante s'est adressée à son administration

communale afin de pouvoir faire établir une carte d'identité sans la mention de son titre de

noblesse (Comtesse). La défenderesse a estimé que la demande n'était pas recevable dans la mesure où le titre ferait, selon elle, partie intégrante du nom et doit par conséquent figurer sur la carte d'identité.

- 2. En septembre 2016, la plaignante a demandé un nouveau passeport à sa commune. Dans ce cadre, elle a choisi l'option « titre de noblesse : facultatif » (son titre n'apparaissait pas sur les versions antérieures de son passeport). Or, peu de temps après sa demande, l'administration communale prend contact avec la plaignante pour lui annoncer que le titre est obligatoirement indiqué sur le passeport.
- 3. Par courrier du 28 mars 2016, la prédécesseur de l'APD, la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) a interrogé la défenderesse (plus précisément le directeur général de la Direction générale Institutions et Population (DGIP)), sur le caractère obligatoire ou facultatif de la mention du titre de noblesse sur la carte d'identité.
- 4. Par un courrier du 14 avril 2016, la défenderesse a indiqué que l'insertion du titre de noblesse dans les actes est obligatoire et qu'il est, dès lors, mentionné sur la carte d'identité pour autant qu'il soit repris au Registre national des personnes physiques. Pour appuyer ses dires, la défenderesse se base sur :
 - l'article 1er de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités;
 - le Traité élémentaire de droit civil belge du professeur Henri De Page;
 - le FAQ du Y2.
- 5. Par courrier du 12 juillet 2016, la CPVP a répondu à la défenderesse qu'elle ne rejoignait pas les arguments développés dans le courrier du 14 avril 2016 étant donné que, postérieurement à l'arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités, de nouvelles législations et arrêtés dont il faut tenir compte ont été adoptés à savoir :
 - la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, laquelle précise en son article 6, § 2, les données qui doivent être mentionnées sur la carte d'identité, parmi lesquelles ne se retrouvent pas explicitement les titres de noblesse ;
 - la loi du 8 décembre 1992 à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel laquelle stipule en son article 4 § 1er, 3° que « les données doivent être : (...) adéquates,

pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...) ».

- 6. Le 30 septembre 2016, la défenderesse a sollicité l'avis du Conseil de Noblesse du Y2 quant aux arguments soulevés par la CPVP. Celui-ci, dans son avis du 18 janvier 2017, rejoint les arguments développés par la défenderesse dans son courrier du 14 avril 2016.
- 7. L'avis du Y3 a, par ailleurs été sollicité par la défenderesse en date du 8 mars 2017. Le Y3 rejoint la position de la défenderesse.
- 8. Le 9 mai 2017, les différents départements concernés se sont réunis. Au terme de cette réunion :
 - le Y3 a réaffirmé le maintien du titre de noblesse sur les actes de l'état civil, le titre nobiliaire faisant partie intégrante du nom;
 - selon le Y2, le titre de noblesse doit être maintenu sur les passeports;
 - la CPVP, quant à elle, a demandé la suppression, à la demande, de la mention du titre de noblesse sur la carte d'identité.

Aucun consensus n'a pu être dégagé.

- 9. Le 16 mai 2017, la CPVP a par le biais d'une note récapitulative, repris les arguments justifiant sa position et a proposé une solution consistant à indiquer systématiquement le titre de noblesse sur la carte d'identité et le passeport, sauf demande de l'intéressé que ce titre ne soit pas mentionné.
- 10. Un courrier reprenant les différents arguments formulés par la défenderesse et rejetant de façon motivée la solution proposée par la CPVP a ensuite été envoyé par la défenderesse à la CPVP (en date du 28 mai 2018), qui l' a transmis à la plaignante le 18 octobre 2018. Le courrier en question reprend les différents arguments formulés par la défenderesse démontrant que la solution proposée par la CPVP ne peut être suivie.
- 11. Par courrier du 24 mars 2019 adressé à la défenderesse, la plaignante réitère sa demande de suppression du titre de noblesse de sa carte d'identité et son passeport, et propose trois solutions.
- 12. La plaignante souhaite aussi que son titre n'apparaisse plus sur aucun document délivré par l'administration.

2. Base juridique

Article 5.1.b du RGPD

« Les données à caractère personnel doivent être (...) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) »

Article 5.1.c du RGPD

« Les données à caractère personnel doivent être (...) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) »

Article 6.1 .e du RGPD

« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (...) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement »

3. Les arguments des parties

- 13. La défenderesse avance que le titre de noblesse fait partie du nom, et qu'il doit donc figurer sur les documents d'identité. Toute dérogation relèverait d'une modification législative. La plaignante considère à l'inverse que le titre ne fait pas partie du nom, et qu'il n'est pas nécessaire à son identification.
- 14. La défenderesse souligne que certains textes relatifs aux actes d'état civil imposent la mention du titre. Or, les actes d'état civil et les documents d'identité doivent nécessairement reprendre les mêmes mentions, sur base de la nécessaire cohérence entre le registre national et les registres d'état civil. Par conséquent, selon la défenderesse, le titre doit apparaître tant sur les actes d'état civil que sur les documents d'identité.
- 15. La plaignante avance que selon la Cour européenne des droits de l'homme, le « droit au nom » implique le droit de ne pas se voir imposer l'intégration dans son nom de mentions qui n'en fait pas partie (le titre). Or, la défenderesse répond que le titre fait partie intégrante du nom.
- 16. Selon la plaignante, la mention du titre est source de discrimination car cela crée des préjugés dans l'imaginaire collectif. La défenderesse répond que le titre n'est pas un critère protégé constitutif d'origine sociale, dans le sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

4. Motivation

A titre liminaire, la Chambre note que bien que les dispositions du RGPD mentionnées infra ne soient pas reprises dans les conclusions des parties, la Chambre Contentieuse note que la plainte est portée devant elle et, dès lors, qualifie les arguments légaux invoqués et afférents aux faits litigieux repris dans la plainte au regard du RGPD, dans le cadre du litige porté devant elle et dans le contexte des compétences lui attribuées.

La Chambre Contentieuse précise que cette décision se focalise sur la carte d'identité, et n'aborde pas le passeport ou d'autres documents émis par l'administration (tels que le permis de conduire par exemple), dans la mesure où seule relève de la compétence de la défenderesse la carte d'identité.

4.1- Quant à la mention du titre à côté du nom sur la carte d'identité

- 17. En l'état actuel du droit, la Chambre Contentieuse constate une incertitude concernant l'obligation ou non de faire apparaitre le titre à côté du nom sur les documents d'identité¹. Bien que l'Arrêté Royal (AR) de 1822 relatif aux titres de noblesse et qualités reste en effet d'application, faute d'avoir été abrogé, il semble obsolète. Il semblerait que l'usage ait par la suite instauré l'insertion du titre sur les documents d'état civil. Cet usage est notamment repris par l'AR du 8 janvier 2006² ainsi que celui du 3 février 2019 relatifs aux actes d'état civil³, qui mentionnent explicitement que le titre doit être indiqué (les autres textes législatifs invoqués ne se prononcent pas sur la mention du titre).
- 18. Or, la *lex specialis*, la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour ne mentionne pas le titre comme élément devant figurer sur la carte d'identité. Son article 6 § 2 indique en effet :
- « § 2. [8 La carte d'identité et la carte d'étranger contiennent, outre la signature du titulaire, des informations à caractère personnel visibles à l'oeil nu et lisibles de manière électronique.]8

Les informations à caractère personnel visibles a l'oeil nu et lisibles de manière électronique concernent :

1º le nom;

2º les deux premiers prénoms;

3º la première lettre du troisième prénom;

4º la nationalité;

¹ Il convient de noter d'emblée que cette question est différente de la question de savoir si le titre fait partie intégrante du nom, abordée infra.

² AR du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

³ AR du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes d'état civil

```
5° [8 ...]8 la date de naissance;
6° le sexe;
7° le lieu de délivrance de la carte;
8° la date de début et de fin de validité de la carte;
9° la dénomination et le numéro de la carte;
10° la photographie du titulaire;
11° (...); <L 2004-07-09/30, art. 95, 011; En vigueur : 25-07-2004>
12° le numéro d'identification du Registre national. »
```

Dans la mesure où cette loi spécifique aux cartes d'identité constitue la *lex specialis*, ainsi qu'en vertu de la hiérarchie des normes, cette loi doit primer sur l'AR de 1822.

4.2- Quant à la question de savoir si le titre fait partie intégrante du nom

- 19. La question de savoir si le titre fait partie intégrante du nom reste de même débattue. En effet, aucun texte normatif invoqué par les parties ne se positionne à ce sujet (l'AR susmentionné de 1822 indique seulement que le titre doit figurer à côté du nom, sans expliciter qu'il en fait partie). La jurisprudence récente⁴ semble toutefois faire la distinction entre titre et nom.
- 20. Dans la mesure où l'argument tiré du droit au nom (invoqué par la plaignante pour rejeter l'intégration dans son nom de son titre) est directement lié à la question de savoir si le titre fait partie intégrante du nom ou pas, et que cet aspect ne relève pas de la compétence de la Chambre Contentieuse, cette question n'est pas abordée dans la présente décision.
- 21. La plaignante invoque aussi la discrimination liée à la mention de son titre sur sa carte d'identité, en raison de l'imaginaire collectif fréquemment associé aux titres de noblesse. La Chambre Contentieuse estime que bien que cela ne relève pas de ses compétences directes, dans la mesure où les « règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient (...) respecter leurs libertés et droits fondamentaux », et que par ailleurs le droit à la protection des données est un droit fondamental, visant entre autres à « contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice »⁵, cet argument concernant la discrimination peut être pris en considération par la Chambre, à fortiori dans la mesure où la mention du titre n'est pas

-

⁴ Voir notamment l'arrêt C. App. Bruxelles, 2020-6638, 01 octobre 2020, p17-18

⁵ Considérant 2 du RGPD : « Les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. Le présent règlement vise à contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes physiques ».

nécessaire à la finalité du traitement poursuivit pour une carte d'identité (tel que repris infra).

4.3- Quant à la cohérence entre le registre national et les registres d'état civil

- 22. La défenderesse souligne que certains textes relatifs aux actes d'état civil (les AR susmentionnés du 8 janvier 2006 « déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3 alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques » et l'AR du 3 février 2019 « fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil ») imposent la mention du titre dans les actes d'état civil. Or, la défenderesse soulève que les actes d'état civil et les documents d'identité doivent nécessairement reprendre les mêmes mentions, sur base de la nécessaire cohérence entre le registre national et les registres d'état civil. Elle précise aussi que l'intention du législateur de réduire les discordances entre ces registres est d'autant plus claire depuis la création de la Banque d'Actes d'Etat Civil (BAEC) en 2018, dont une des finalités est d'opérer une mise à jour des données du Registre national sur la base des données qu'elle contient⁶. Par conséquent, selon la défenderesse, le titre doit apparaitre tant sur les actes d'état civil que sur les documents d'identité.
- 23. Or, bien qu'elle est sensible à la nécessité d'une cohérence entre les données figurant dans la BAEC, au registre national et dans les registres de la population, la Chambre Contentieuse, dans son rôle de gardienne du RGPD et des autres lois relatives à la protection des données et de la vie privée, rappelle l'importance fondamentale du respect du droit à la protection des données à caractère personnel. Le RGPD consacre ainsi dans le même

1° d'assister les officiers de l'état civil et les agents consulaires dans l'exercice de leurs missions légales en matière d'établissement et de tenue à jour des actes et des registres de l'état civil;

⁶ Art. 72 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

[«] La BAEC a pour mission:

²º de garantir en tant que source authentique le stockage, la conservation et la mise à disposition de tous les actes de l'état civil repris dans la BAEC, sans porter atteinte aux missions légales du Registre national en tant que source authentique des données d'identification des personnes physiques;

^{3°} d'assurer un service aux citoyens, quel que soit l'endroit où ils se trouvent;

⁴º de simplifier les procédures administratives via l'obligation de réutilisation des actes et des données disponibles dans la BAEC;

^{5°} d'assister l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses missions;

^{6°} de prévoir un contrôle central et uniforme au niveau de l'établissement et de la conservation des actes, ainsi que de la délivrance d'extraits et de copies de ceux-ci;

^{7°} de permettre l'application des traités et accords internationaux en matière d'état civil;

^{8°} de permettre l'établissement de statistiques globales et anonymes relatives à l'état civil;

^{9°} d'assurer la conservation des actes de l'état civil jusqu'au moment de leur transfert aux [1 Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces]1;

 $^{10^{\}circ}$ de prévoir une mise à jour simultanée des données du Registre national sur la base des données répertoriées dans la BAEC. »

article 25 (Protection des données dès la conception et protection des données par défaut) que :

- "1- Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.
- 2- Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée."

4.3.1- Quant au respect des principes de minimisation et de finalité (article 5.1.c. et article 5.1.b du RGPD)

- 24. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité article 5.2. du RGPD). Elle doit par ailleurs, toujours en sa qualité de responsable de traitement, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (article 24 du RGPD). L'article 5.1.b) du RGPD consacre le principe de finalité, soit l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. C'est à l'aune de la finalité que pourront s'appliquer d'autres principes également consacrés à l'article 5 du RGPD dont le principe de minimisation, suivant lequel seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pourront être traitées (article 5.1.c) du RGPD).
- 25. En d'autres mots, chaque traitement de données à caractère personnel poursuit sa finalité propre. Un traitement opéré dans le cadre d'un document de composition familiale ou de convocation électorale ne poursuit pas la même finalité qu'un traitement opéré dans le cadre

- d'une carte d'identité. La finalité poursuivie dans ce contexte de la carte d'identité consiste en l'identification de la personne concernée.
- 26. En application du principe de finalité, la Chambre Contentieuse est d'avis que la logique d'une concordance entre le registre national et les actes d'état civil n'implique pas que le titre de la plaignante doive figurer sur sa carte d'identité. En effet, le fait que le titre de la plaignante soit repris dans la BAEC n'implique pas que chaque document dont les données sont générées sur base de la BAEC doive nécessairement reprendre exhaustivement les données présentes dans cette base de données. Comme indiqué supra, les données reprises de la BAEC devraient être sélectionnées en fonction de la finalité du document généré (et par ailleurs en gardant à l'esprit le principe de minimisation —cf point suivant-). Ceci s'applique à fortiori à la carte d'identité, document utilisé de façon régulière et à des usages diversifiés dans la vie quotidienne.
- 27. La notion de nécessité est par ailleurs aussi reprise dans l'article 6.1.e du RGPD⁷, qui prévoit que « *le traitement est <u>nécessaire</u> à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (nous soulignons). Cette notion de nécessité doit être lue en conjonction avec le principe de minimisation des données (5.1.c du RGPD -cf supra-), qui doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». La finalité des mentions de données personnelles sur les documents d'identité et sur les actes d'état civil est l'identification de la personne concernée. Il convient donc de s'interroger sur la mesure dans laquelle la mention du titre est nécessaire à l'identification de la plaignante.
- 28. La CJUE a rappelé dans son arrêt Huber⁸ que la notion de la nécessité est une « *notion* autonome du droit communautaire qui doit recevoir une interprétation de nature à répondre pleinement à l'objet de cette directive tel que défini à l'article 1er, paragraphe 1, de celleci. » (§52).
- 29. Elle a aussi souligné qu' « (...) il appartient à l'autorité responsable d'un registre [...] de veiller à ce que les données conservées soient, le cas échéant, actualisées, de sorte que, d'une part, elles correspondent à la situation effective des personnes concernées et, d'autre part, que les données superflues soient radiées dudit registre. » (§60) (nous soulignons)
- 30. Cette jurisprudence formulée certes au regard de l'article 7 de la directive 95/46/CE vaut pour toutes les bases de licéité qui retiennent cette condition de nécessité. Elle demeure aujourd'hui pertinente alors même que la directive 95/46 a été abrogée dès lors que cette

.

⁷ La conformité avec cet article du traitement dans le cas d'espèce est examinée infra aux points 36 et suivants

⁸ CEDH, Heinz Huber c. Bundesrepublik Deutschland, C-524/06, 16 décembre 2008

condition de nécessité est maintenue aux termes de l'article 6.1 b) à f) du RGPD. L'article 6.1 du RGPD remplace l'article 7 de la directive, sans que les dispositions pertinentes soient modifiées.

- 31. Le Groupe de l'Article 29 a également fait référence à la jurisprudence de la CEDH pour cerner l'exigence de nécessité⁹ et conclut que l'adjectif « nécessaire » n'a ainsi pas la souplesse de termes tels que « admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun ».¹⁰
- 32. La Chambre Contentieuse considère que l'indication du nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que numéro de registre national de la plaignante suffisent pour l'identifier. Le fait que jusqu'en 2011, la mention du titre nobiliaire sur le passeport était facultative tend par ailleurs à démontrer que le titre n'est pas nécessaire à l'identification de la personne concernée.
- 33. La Chambre Contentieuse estime en outre qu'il convient de distinguer, lors de l'évaluation de la nécessité de la mention du titre nobiliaire, la carte d'identité, en ce qu'il s'agit d'un document exigé et utilisé au quotidien de façon régulière, des actes d'état civil (tels que la composition familiale par exemple). Dans la mesure où la carte d'identité est appelée à être utilisée de façon régulière au quotidien, il convient d'être d'autant plus vigilent à ce que n'y figurent que les mentions strictement nécessaires à l'identification.
- 34. La Chambre Contentieuse considère que la mention du titre de noblesse, en tout état de cause, sur les documents d'identité, n'est pas une mention strictement nécessaire à l'identification, et qu'elle est donc superflue. Sur base du principe de minimisation (article 5.1, c) du RGPD), il n'est pas nécessaire que le titre figure sur la carte d'identité.
- 35. Surabondamment, et sans se positionner quant à la question de savoir si le titre fait partie intégrante du nom ou pas, la Chambre Contentieuse constate que l'AR de 1822 relatif aux titres de noblesse et aux qualités, imposant que le titre soit indiqué à côté du nom (ce qui indique que le titre de noblesse n'est pas le nom mais un complément à celui-ci), pose question au regard de l'article 5.1, c) du RGPD (principe de minimisation).
 - 4.3.2- Quant à la base de licéité de l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD)
- 36. Il n'est pas contesté qu'il y a bien un traitement de données à caractère personnelles dans le chef de la défenderesse. Dans la mesure où le traitement en question est opéré par la

-

⁹ Groupe de l'Article 29, Avis 06/2014 du 9 avril 2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, WP 217.

¹⁰ CEDH, 25 mars 1983, Silver et autres c. Royaume-Uni, para 97.

- défenderesse en sa qualité d'organe de l'Etat belge, il convient de s'interroger sur la base de licéité du traitement et sa conformité avec l'article 6.1.e du RGPD.
- 37. La Chambre Contentieuse estime que l'appréciation par un responsable du traitement de la licéité du traitement opéré sur base de sa mission d'intérêt public (qui pour rappel doit être « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ne peut être détaché de la finalité poursuivie par le traitement concerné, en l'espèce, l'identification de la personne concernée.
- 38. Affirmer le contraire reviendrait à dispenser le responsable du traitement de tout examen de la pertinence des données traitées, alors même que la mise en œuvre de ce principe fondateur de la protection des données prévu à l'article 5.1.c) du RGPD lui revient en sa qualité de responsable de traitement.
- 39. La Chambre Contentieuse est d'avis que la seule interprétation utile qui soit de nature à donner plein effet à la notion de nécessité telle que l'impose la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE est celle qui consiste à qualifier de « nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public », les seules données nécessaires à l'objectif d'identification de la personne concernée. La mention du titre n'est pas nécessaire au respect de l'exécution de la mission d'intérêt public de la défenderesse. Partant, la Chambre Contentieuse conclut à l'absence de base de licéité pour le traitement dans le chef de la défenderesse, et par conséquent à un manquement à l'article 6.1.e du RGPD.

4.3.3- Quant au système d' « opt out » proposé par la plaignante

- 40. La plaignante propose par ailleurs un système d'« opt-out », dans lequel un titulaire d'un titre de noblesse pourrait demander ce que le titre soit retiré de ses documents d'identité et actes d'état civil. A défaut de demande, le titre serait indiqué de façon systématique. La défenderesse rejette cette proposition, en avançant, dans ses conclusions, qu'elle ne peut opérer de traitement individuel et que le même régime doit être appliqué à tous les titulaires d'un titre nobiliaire, au risque de mener à mal les principes de légalité, égalité, et partant de sécurité juridique.
- 41. Il ressort de la lecture du courrier du 28 mai 2018 de la défenderesse à l'APD (pièce 8 de la défenderesse) que les coûts d'adaptation du système informatique de la défenderesse afin de retirer de façon automatisée le titre de noblesse, en cas de demande en ce sens, seraient trop élevés pour une demande individuelle. Si la Chambre Contentieuse est sensible à cet argument, elle rappelle néanmoins que la Cour des Marchés a estimé auparavant que l'argument pris par une banque des difficultés techniques et coûts pour adapter un programme informatique en y insérant un accent aigu sur un nom de client n'est pas pertinent. La Cour indique aussi que les programmes informatiques utilisés doivent répondre

- aux exigences du RGPD¹¹. Il est raisonnable de penser que ce raisonnement s'appliquerait à fortiori au titre de noblesse.
- 42. En tout état de cause, le courrier susmentionné du 28 mai 2018 de la défenderesse évoque aussi la possibilité d'une modification manuelle ponctuelle dans le(s) dossier(s) concernés, mais rejette cette façon de procéder car le risque d'erreur et d'oubli serait trop grand. Or, particulièrement au vu de l'indication de la défenderesse selon laquelle, en date du courrier, la seule titulaire d'un titre nobiliaire ayant fait une demande en ce sens est la plaignante, le risque d'erreur lié à une manipulation manuelle dans le système informatique parait faible.
- 43. La Chambre Contentieuse souligne enfin que bien qu'elle n'estime pas nécessaire dans le cas d'espèce que la défenderesse adapte son système informatique pour permettre un retrait automatisé du titre de noblesse, elle rappelle qu'un obstacle technologique, selon le contexte et dans la mesure du raisonnable et proportionnel, ne peut empêcher l'exercice d'un de ses droits fondamentaux par une personne concernée.
- 44. Par souci d'exhaustivité et au regard des arguments techniques soulevés par la défenderesse, la Chambre Contentieuse attire l'attention de la défenderesse sur le nécessaire respect de la protection des données dès la conception et protection des données par défaut, fondé dans l'article 25 du RGPD¹². Ces concepts figurent parmi les pierres angulaires du RGPD et de la responsabilité qui en est le cœur, dans l'article 5.2 en conjonction avec l'article 24 RGPD. Elles sont contenues dans l'article 25 de l'AVG repris plus haut et sont expliquées plus en détail au considérant 78 RGPD. La défenderesse a donc bien l'obligation d'adopter les « mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées » outre avoir intégré de telles mesures dès la conception.
 - 45. Dans ses lignes directrices 4/2019 sur la protection des données dès la conception et protection des données par défaut, l'EDPB précise que l'article 25.1 RGPD implique que les responsables de traitement doivent tenir compte de la protection des données dès la conception et protection des données par défaut à un stade précoce lorsqu'ils planifient un

 $^{^{11}}$ C. App. Bruxelles, 2019/7537, 09 octobre 2019, p15

¹² Art. 25 RGPD:

^{1.} Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

^{2.} Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

nouveau traitement. Les responsables de traitement doivent mettre en œuvre la protection des données dès la conception par défaut avant le traitement, et aussi continuellement à la durée du traitement, en examinant régulièrement l'efficacité des mesures choisies et des garanties. Ces mêmes principes s'appliquent également aux systèmes existants qui traitent des données à caractère personnel¹³. En d'autres mots, la protection de leurs données personnelles est inhérente (intégrée) au traitement.

46. La CJUE a également souligné l'importance de ces concepts dans sa jurisprudence et, en particulier dans son arrêt Digital Rights Ireland selon lequel l'essence de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que des mesures techniques et organisationnelles soient prises pour garantir que les données à caractère personnel soient effectivement protégées contre tout risque d'utilisation abusive et contre tout accès et toute utilisation non autorisés¹⁴.

5. Mesures correctrices et sanctions

- 47. Sur base de l'analyse ci-dessus, la Chambre Contentieuse estime qu'en refusant de faire suite à la demande de la plaignante de retirer la mention de son titre de noblesse sur sa carte d'identité, le responsable de traitement a violé l'article 5.1.c, 5.1.b et 6.1.e du RPGD.
- 48. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

```
1° classer la plainte sans suite;
```

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer une suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de cellesci aux récipiendaires des données;

¹³ EDPB, Guidelines 4/2019 on Article 25, Data Protection by Design and by Default, Version 2.0, Adopted on 20 October 2020, n 4

¹⁴ CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland, parag. 40 et 66-67.

- 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
 - 49. Il importe de contextualiser les manquement aux articles 5.1.c, 5.1.b et 6.1.e du RGPD d'autre part en vue d'identifier les sanctions et/ou mesures correctrices les plus adaptées. Conformément à l'article 83 du RGPD, les amendes administratives doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives ». A cet effet, il convient notamment de tenir compte de « la nature, la gravité et la durée de la violation »¹⁵. Comme indiqué supra, les principes de minimisation (article 5.1.c) et de finalité (article 5.1.b) constituent des pierres angulaires du RGPD, à fortiori lorsqu'il sont combinés au principe de licéité (article 6 RGPD) et de protection des données dès la conception et protection des données par défaut, en ce qu'ils relèvent des principes fondamentaux de la protection des données. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que la plaignante tente depuis 2016 de faire supprimer la mention de son titre de noblesse de ses documents administratifs, sans succès.
 - 50. Néanmoins, dans la mesure où l'article 83 du RGPD n'est pas applicables aux autorités publiques¹⁶, la Chambre Contentieuse considère qu'une réprimande constitue la sanction la plus appropriée pour les manquements passés repris supra, et ordonne pour l'avenir la mise en conformité du traitement aux principes de finalité et de minimisation, en retirant la mention du titre de noblesse de la carte d'identité de la plaignante.
 - 51. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données

-

¹⁵ Article 83.2.a) du RGPD

¹⁶ Article 221 § 2 de loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personne : « *L'article 83 du Règlement ne s'applique pas aux autorités publiques et leurs préposés ou mandataires sauf s'il s'agit de personnes morales de droit public qui offrent des biens ou des services sur un marché.* »

d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE CONTENTIEUSE

Décide, après délibération :

- D'imposer une réprimande
- D'ordonner la mise en conformité du traitement aux principes de finalité et de minimisation, en retirant la mention du titre de noblesse de la carte d'identité de la plaignante, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse